

DÉLIBÉRATION FIXANT LA DURÉE POUR LAQUELLE EST ACCORDÉ LE TITRE DE PROFESSEUR ÉMÉRITE ET MAÎTRE DE CONFÉRENCES ÉMÉRITE DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

Vu l'article L. 952-11 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, prise notamment en son article 3 ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, pris notamment en ses articles 40-1-1 et 58 ;

Vu le décret n° 2002-151 du 7 février 2002 modifié relatif à l'octroi de l'éméritat aux enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités pour la désignation des membres du conseil national des universités (liste des corps prévue par l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1990 et par l'arrêté du 15 janvier 1992) ;

Vu le décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences ;

Vu la délibération n°2017-28 du conseil d'administration du 6 avril 2017 fixant la durée pour laquelle est accordé le titre de professeur émérite et de maître de conférences émérite de l'université de Bordeaux ;

Vu l'avis du comité technique en sa séance du 1er mars 2022 ;

Considérant les modifications apportées à l'article L 952-11 du code de l'éducation susvisé par le décret n°2021-1423 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences aux dispositions du décret du 6 juin 1984, il convient de prendre une nouvelle délibération déterminant notamment la durée pour laquelle est accordé le titre de professeur émérite et maître de conférences émérite ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1.

La durée pour laquelle est accordé le titre de professeur ou de maître de conférences émérite de l'Université de Bordeaux est fixée à cinq ans.

Ce titre peut être renouvelé deux fois dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale.

L'intéressé(e) devra présenter un dossier de candidature faisant apparaître les activités qu'il a réalisées au cours des cinq années précédentes, en vue de se voir attribuer le renouvellement du titre de professeur ou maître de conférences émérite. Ce dossier sera examiné par l'organe compétent - au regard du statut du demandeur - pour proposer au président de l'université le renouvellement de ce titre.

Article 2.

Les personnels bénéficiant déjà d'un renouvellement du titre de professeur des universités ou maître de conférences émérite attribué antérieurement à la publication du décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et de maîtres de conférences modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 susvisé bénéficient des mêmes droits ouverts par le décret du 29 octobre 2021 que ceux des enseignants-chercheurs qui formulent une demande de délivrance de l'éméritat pour la première fois depuis l'entrée en vigueur du décret précité.

Article 3.

Les conditions de la présence du professeur ou maître de conférences émérite au sein de l'établissement sont fixées par une convention de collaborateur bénévole qui prévoit les modalités de sa résiliation. Elle prévoit également le règlement des frais occasionnés par ses déplacements, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux personnels de l'Etat.

Article 4.

La présente délibération abroge la délibération n°2017-28 du 6 avril 2017 susvisée à compter de sa publication.

Article 5.

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 6.

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux



Adoptée à la majorité des
votes exprimés (35 votants)
Pour : 28
Contre :
Abstention : 7